

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du
4 novembre 2008 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-41/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale —
Assurance accidents et maladies professionnelles — Invalidité
— Mise à la retraite pour cause d'invalidité — Motivation —
Annulation)

(2009/C 6/88)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: L. Garofalo, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés par A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission de mettre le requérant à la retraite pour cause d'invalidité ainsi que d'une série d'actes connexes à ladite décision et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de la Commission des Communautés européennes, du 30 mai 2005, de mettre M. Marcuccio à la retraite pour cause d'invalidité est annulée.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser à M. Marcuccio la somme de 3 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission des Communautés européennes supporte, outre ses propres dépens, les deux tiers des dépens de M. Marcuccio.
- 5) M. Marcuccio supporte le tiers de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006, p. 54.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du
25 novembre 2008 — Bosman/Conseil

(Affaire F-145/07) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Ancien agent contractuel — Pension
d'ancienneté — Allocation de foyer — Article 109, para-
graphe 3, du RAA)

(2009/C 6/89)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pierre Bosman (Lebbeke, Belgique) (représentants: T. Bontinck et P. Gennari Curlo, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne, (représentants: M. Bauer et I. Šulce, agents)

Objet et description du litige

Annulation de la décision individuelle du 28 février 2007 refusant l'allocation de foyer au fins de calculer les droits à la pension d'ancienneté, sur base de l'article 109 § 3 du Régime applicable aux autres Agents des Communautés.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bosman supporte l'ensemble des dépens, à savoir ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 79 du 29.3.2008, p. 38.